

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 28 janvier 2025, à dix-huit heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Sain-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Bernard Duchesne, Viviane De Bock et Jacques Bouchard, tous conseillers(ères) formant quorum.

Absent :

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Rés.240125

6- PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NUMÉRO 755 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PIIA NUMÉRO 587 DANS LE BUT D'ASSUJETTIR AU RÈGLEMENT PIIA LES CONSTRUCTIONS COMPORTANT UN REZ-DE-JARDIN SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement relatif au PIIA et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'en raison du relief de la municipalité, plusieurs bâtiments comportent un rez-de-jardin ;

CONSIDÉRANT QUE ce type de bâtiment peut exiger, pour être réalisé, du remblai et du déblai et conséquemment une modification à la topographie d'un terrain ;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le territoire de Petite-Rivière-Saint-François plusieurs terrains transversaux qui ont une façade sur plus d'une rue ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipalité souhaite contrôler l'intégration de ces bâtiments dans leur milieu d'insertion et éviter que les rez-de-jardin soient trop proéminents et visible des rues et des terrains voisins ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 28 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à la majorité des conseillers présents :

QU'IL SOIT PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 AJOUT DU CHAPITRE 13

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est modifié en ajoutant le chapitre 13, lequel se lit comme suit :

« CHAPITRE 13

P.I.I.A. BÂTIMENT COMPORTANT UN REZ-DE-JARDIN

13.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Toutes les zones du territoire sont visées par le présent chapitre. Le P.I.I.A. vise à assurer une intégration optimale des bâtiments comportant un rez-de-jardin dans le but de favoriser leur intégration harmonieuse dans le secteur bâti et de protéger le paysage.

13.2 PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTIS

Dans les zones du territoire, la délivrance d'un permis de construction d'un bâtiment comportant un rez-de-jardin ou d'un certificat d'autorisation impliquant l'ajout d'un rez-de-jardin à un bâtiment est assujettie aux dispositions du présent chapitre.

13.3 IMPLANTATION

13.3.1 Objectifs d'aménagement

Planifier l'implantation des bâtiments de manière à minimiser leur impact visuel et adapter l'implantation des bâtiments et les allées d'accès aux espaces de stationnement à la topographie, aux espaces boisés, aux percées visuelles et aux autres caractéristiques naturelles du milieu d'insertion.

13.3.2 Critères d'évaluation

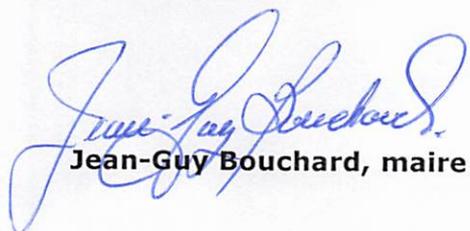
Le respect des objectifs décrit à l'article 13.3.1 est évalué selon les critères suivants :

- a) L'implantation projetée doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement au site d'accueil de façon à éviter que celui-ci ne domine le site ;*
- b) La localisation des constructions sur le site est planifiée de manière à minimiser leur impact visuel ;*
- c) En secteur forestier, le projet favorise une allée d'accès au stationnement sinueuse et adaptée à la topographie du site en contribuant à atténuer la visibilité directe du bâtiment principal à partir de la rue ;*
- d) L'intervention projetée adopte des techniques de construction et d'implantation minimisant la modification du niveau naturel du terrain, la modification du drainage naturel et les problèmes d'érosion ;*
- e) L'implantation des interventions projetées respecte la topographie naturelle et favorise des méthodes de construction qui minimisent les travaux de remblai et de déblai ;*
- f) L'implantation des constructions, notamment le bâtiment principal, s'effectue de façon optimale sur la partie du terrain comportant les plus faibles pentes ;*

- g) *La localisation des bâtiments permet la conservation des arbres matures et assure la préservation d'espaces boisés entre les constructions du même terrain et des terrains adjacents ;*
- h) *L'aménagement de terrain assure la préservation des arbres matures et des espaces boisés tout en étant adaptés à la morphologie du site et à l'environnement naturel ;*
- i) *L'intervention projetée prévoit des mesures de renaturalisation pour les espaces déboisés, nécessaires à l'implantation des constructions et des ouvrages, incluant les travaux de déblai et de remblai ;*
- j) *L'intervention projetée évite la surélévation des terrains, notamment la partie du terrain accueillant les constructions afin de diminuer l'impact visuel de ces dernières ;*
- k) *L'intervention projetée réalisée à l'aide de murets ou autres ouvrages de soutènement construits s'intègre à l'espace paysager et permet de diminuer la dimension du talus en étant conçus sous forme de paliers successifs ;*
- l) *La mise en place de murs de soutènement doit exclusivement avoir pour but de maintenir le nivellement proposé et la végétation existante. »*

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean-Guy Bouchard, maire

ADOPTÉE



Stéphane Simard, d. g. et sec.-très.